

	<b>MÉMENTO</b>	<b>1230 a</b>
	<b>Organisme consultatif</b>	<b>septembre 2014</b>
<b>Comités techniques</b>		
<p><b>Textes de référence :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée – Droits et obligations des fonctionnaires.</li> <li>- Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée – Dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat – Chapitre II.</li> <li>- Loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 – rénovation du dialogue social.</li> <li>- Décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques.</li> <li>- Arrêté du 8 avril 2011 modifié. CTM et des CTP du ministère de l'éducation nationale.</li> <li>- Circulaire du 22 avril 2011 d'application du décret du 15 février 2011.</li> </ul> <p style="text-align: center;">*</p> <p>Les « accords de Bercy » du 2 juin 2008, ont été transposés dans la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social. Ces nouvelles dispositions ont abouti à une refonte majeure des conditions de représentation des agents publics au sein des instances de concertation.</p> <p style="text-align: center;">***</p> <p>Les comités techniques existent à des échelons administratifs différents :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le CTM (comité technique ministériel) présidé par le ministre,</li> <li>- le CTP (comité technique de proximité).</li> </ul> <p>Le comité technique n'est pas paritaire. L'administration n'y compte que deux membres et seuls les représentants des personnels y ont droit de vote.</p> <p>Contrairement aux commissions administratives (CAP) qui sont constituées pour chaque catégorie de personnel, les comités techniques concernent toutes les catégories de personnels exerçant leur fonction dans le même périmètre : qu'ils soient titulaires, stagiaires ou contractuels, personnels de direction, d'enseignement, d'éducation, etc.</p> <p><b>Compétences</b></p> <p>Qu'il soit ministériel ou de proximité (académique ou départemental), le CT est consulté sur les questions et projets de textes relatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- à l'organisation et au fonctionnement des administrations, établissements ou services ;</li> <li>- à la gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences ;</li> <li>- aux règles statutaires et aux règles relatives à l'échelonnement indiciaire ;</li> </ul>		
F.A.E.N. - 13 av. de Taillebourg - 75011 PARIS - <i>Reproduction interdite</i>		

	<b>MÉMENTO</b>	<b>1230 b</b>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- aux évolutions technologiques et de méthodes de travail des administrations ; établissements ou services et à leur incidence sur les personnels ;</li> <li>- aux grandes orientations en matière de politique indemnitaire et de critères de répartition y afférents ;</li> <li>- à la formation et au développement des compétences et qualifications professionnelles ;</li> <li>- à l'insertion professionnelle ;</li> <li>- à l'égalité professionnelle, la parité et à la lutte contre toutes les discriminations ;</li> <li>- à l'hygiène, à la sécurité et aux conditions de travail, lorsqu'aucun CHSCT n'est placé auprès d'eux.</li> </ul> <p><b>Compétences spécifiques du CTM</b></p> <p>En plus des compétences listées ci-dessus,</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le CTM examine les questions intéressant l'organisation du ministère ou l'ensemble des services centraux...</li> <li>- le CTM débat une fois par an des orientations stratégiques du ministère en matière de politique des ressources humaines.</li> <li>- il est seul compétent pour toutes les questions relatives à l'élaboration ou la modification des statuts particuliers des corps relevant du ministre ainsi que pour les règles d'échelonnement indiciaire applicables à ces corps et pour l'examen des statuts d'emploi.</li> </ul> <p><b>Composition</b></p> <p><b>Le CT n'est pas paritaire.</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La représentation de l'administration est limitée à deux membres (le président du CT peut être assisté par des membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité en lien avec des questions à l'ordre du jour).</li> <li>- Le nombre de représentants titulaires des personnels est de : <ul style="list-style-type: none"> <li>15 pour le CT ministériel,</li> <li>10 pour les CT de proximité.</li> </ul> </li> </ul>	
F.A.E.N. - 13 av. de Taillebourg - 75011 PARIS - <i>Reproduction interdite</i>		



## MÉMENTO

1230 c

Ces membres titulaires ont un nombre égal de suppléants.

### **Election**

(Voir fiche n° 1231 du mémento)

- Les représentants des personnels sont **élus au suffrage direct au scrutin de liste**.
- Les membres du CT sont élus pour un **mandat de 4 ans**.
- Les sièges obtenus sont répartis proportionnellement à la plus forte moyenne.

### **Fonctionnement**

- Les CT sont réunis au moins deux fois par an sur convocation de leur président. La convocation fixe l'ordre du jour.
- Le CT est réuni à l'initiative de son président ou sur demande écrite de la moitié au moins des représentants titulaires des personnels.
- Chaque CT établit son règlement intérieur.
- Les réunions des CT ne sont pas publiques.
- Les participants au CT à quelque titre que ce soit, sont tenus à l'obligation de discrétion professionnelle.
- Les suppléants peuvent assister aux réunions mais sans prendre part aux débats.
- Les experts appelés le cas échéant ne peuvent assister qu'à la partie des débats relative au sujet pour lequel leur présence a été demandée. Ils ne participent pas au vote.
- Toutes facilités doivent être données aux membres des CT pour exercer leurs fonctions.
- Les documents et pièces nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions doivent leur être communiqués au plus tard 8 jours avant la date de la réunion.
- Les membres convoqués avec voix délibérative au CT sont indemnisés de leurs frais de déplacement et de séjour (décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006).

### **Quorum**

- La moitié au moins des représentants du personnel doit être présente lors de



## MÉMENTO

1230 d

l'ouverture de la réunion. A défaut le CT ne peut délibérer valablement.

- Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans les 8 jours, sur le même ordre du jour. Le CT siège alors valablement quel que soit le nombre de présents.

### **Votes**

- Seuls les représentants des personnels, membres titulaires, participent au vote.
- Les suppléants n'ont voix délibérative qu'en l'absence des titulaires qu'ils remplacent.
- Les CT émettent un avis à la majorité des voix.
- Les abstentions sont admises.
- En cas de partage des voix, l'avis est réputé avoir été donné ou la proposition formulée.
- En cas de vote défavorable unanime, le projet fait l'objet d'un nouvel examen dans le cadre d'une nouvelle délibération organisée dans un délai compris entre 8 et 30 jours. Lors de la nouvelle délibération le CT siège valablement quel que soit le nombre de présents.

### **Secrétariat et procès-verbal**

- Le secrétariat des séances de CT est assuré par un agent désigné à cet effet. Un représentant du personnel est désigné comme secrétaire adjoint.
- Chaque réunion de CT donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal comprenant le compte rendu des débats et le détail des votes.
- Le PV, signé par le président et les secrétaires et secrétaire adjoint est transmis aux membres du CT dans un délai d'un mois.
- Le PV est soumis à l'approbation du CT lors de la réunion suivante.

### **Publicité et suivi des travaux**

- Les projets élaborés et avis émis par les CT sont portés à la connaissance des agents en fonction dans les administrations et services par l'administration dans un délai d'un mois.
- Les CT doivent être informés des suites données à leurs propositions et avis dans un délai d'un mois, par écrit.